



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-direction de la Politique des Formations de l'Enseignement Général, Technologique et Professionnel 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Gilbert PESCATORI Tél : 01 49 55 74 28 Fax : 01 49 55 56 17 Réf. Interne : Réf. Classement	Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-direction de l'enseignement supérieur Bureau des formations supérieures 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Bertrand POIRET Tél : 01 49 55 42 74 Fax : 01 49 55 42 65 Réf. interne : Réf. Classement
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CIRCULAIRE DGER/POFEGTP/SDES/C2002-2014 Date : 31 DECEMBRE 2002

Date de mise en application : Immédiate.

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

 Nombre d'annexes : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs :

les Directeurs régionaux de l'agriculture
et de la forêt,

les Chefs de services régionaux de la formation
et du développement,
les Chefs d'établissement d'enseignement agricole

Objet : Dispositif de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Bases juridiques : Loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Résumé :

MOTS-CLES : VALIDATION, ACQUIS, EXPERIENCE, DIPLOME, EXAMEN

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Administration centrale- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt- Etablissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales- Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM- Inspection générale de l'agriculture- Conseil général du génie rural des eaux et des forêts- Inspection de l'enseignement agricole- Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole- Unions nationales fédératives d'établissements privés	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Organisations syndicales de l'enseignement agricole public- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Sont présentés dans cette circulaire les principes retenus dans le cadre de la mise en place de la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes et les titres délivrés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Ces principes sont à la base du dispositif construit par le ministère et s'inscrivent dans les dispositions prévues par la loi de modernisation sociale qui sont rappelées dans la première partie.

1 - Cadre législatif de la validation des acquis de l'expérience "VAE"

La loi de modernisation sociale (JO du 18 janvier 2002) modifie, dans la section I "validation des acquis de l'expérience" du chapitre II "Développement de la formation professionnelle", à la fois le code du travail et le code de l'éducation pour permettre la mise en place d'une nouvelle voie de certification. Les enjeux de la loi sont illustrés ci-dessous par les principaux articles qui ont fait l'objet de modifications.

Code du travail (L.900-1)

La formation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Ces formations ultérieures constituent la formation professionnelle continue.

La formation professionnelle continue fait partie de l'éducation permanente. Elle a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social. Elle peut être dispensée à des salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation en alternance.

L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises, concourent à l'assurer.

Toute personne engagée dans la vie active est en **droit de faire valider les acquis de son expérience**, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le **répertoire national des certifications professionnelles** visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. Lorsque la personne en cause est salariée, elle peut bénéficier d'un **congé pour validation des acquis de l'expérience** dans les conditions de durée prévues à l'article L. 931-22 et selon les modalités fixées aux articles L. 931-23, L. 931-25 et L. 931-26 ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 931-24. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Code de l'éducation (L.335-5) "Formations technologiques et professionnelles"

I. - **Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus** par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, **par la validation des acquis de l'expérience**.

La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans **l'exercice d'une activité** salariée, non salariée ou bénévole, en **rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans**.

La **validation** est effectuée par **un jury** dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées.

Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le jury se prononce au vu d'un **dossier** constitué par le candidat, à l'issue d'un **entretien** à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas, notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut déroger aux dispositions du premier alinéa, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au cinquième alinéa.

II. - Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désirant l'acquérir des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.

Code de l'éducation (L.335-6) "Formations technologiques et professionnelles"

I. - Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice des dispositions des articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural.

II. - Il est créé un **répertoire national des certifications professionnelles**. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau. Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés, par arrêté du Premier ministre, à la demande des organismes les ayant créés et après avis de la **Commission nationale de la certification professionnelle**.

Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.

La Commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission.

Code de l'éducation (L.613-3) "Les enseignements supérieurs"

Toute personne qui a exercé pendant au moins **trois ans une activité professionnelle**, salariée, non salariée ou bénévole, **en rapport avec l'objet de sa demande**, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

Code de l'éducation (L.613-4) "Les enseignements supérieurs"

La **validation** prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un **jury** dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury se prononce au vu d'un **dossier** constitué par le candidat, à l'issue d'un **entretien** avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article.

Code de l'éducation (L.613-5) "Les enseignements supérieurs"

Les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés par un jury, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Décrets d'applications

Les décrets d'application, prévus par la loi, précisent le cadre réglementaire commun à tous les ministères certificateurs pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience. Les références de ces textes sont rappelées ci-dessous :

- JO du 18 avril 2002 : Décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 pris pour l'application des articles L.613-3 et L.613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation d'**études supérieures accomplies en France ou à l'étranger**.

- JO du 26 avril 2002 : Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L.613-3 et de l'article L.613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements de **l'enseignement supérieur**.

- JO du 28 avril 2002 : Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la **délivrance d'une certification professionnelle**.

- JO du 28 avril 2002 : Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris pour l'application des articles L.335-6 du code de l'éducation et L.900-1 du code du travail, relatif au **répertoire national des certifications professionnelles**.

- JO du 28 avril 2002 : Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris pour l'application des articles L.335-6 du code de l'éducation et L.900-1 du code du travail, relatif à la **Commission nationale de la certification professionnelle**.

- JO du 5 mai 2002 : Décret n° 2002-795 du 3 mai 2002 relatif au **congé pour validation des acquis de l'expérience**.

- JO du 18 décembre 2002 : Décret n° 2002-1459 du 16 décembre 2002 relatif à la **prise en charge par les employeurs** des actions de validation des acquis de l'expérience.

- JO du 18 décembre 2002 : Décret n° 2002-1460 du 16 décembre 2002 relatif au **contrôle des organismes** qui assistent des candidats à une validation des acquis de l'expérience.

2 - Principes retenus pour la mise en œuvre du dispositif "VAE" au Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Les dispositions prises par la direction générale de l'enseignement et de la recherche ont pour objectif l'application immédiate des textes législatifs et réglementaires rappelés au précédent chapitre. Ces principes généraux permettent de construire, au sein du ministère, cette nouvelle voie de certification et constituent le socle du dispositif "VAE" qui sera présenté au prochain chapitre.

La mise en place du dispositif nécessite la mobilisation de l'ensemble de l'appareil, tous les établissements, publics et privés, ont vocation à participer à son organisation.

L'ensemble de l'offre nationale des diplômes et titres à finalités professionnelles délivrés par le ministère est accessible par la validation des acquis de l'expérience sauf restriction législative ou réglementaire liée à la nature du titre ou du diplôme. La réglementation de délivrance des diplômes en vigueur à la date de publication de la présente note sert de cadre pour les jurys de validation et tous les référentiels constituant un diplôme sont les outils de référence.

Pour assurer l'information du public sur les certifications du ministère, les services s'associent à toutes les initiatives développées au niveau national ou régional. Un correspondant "VAE" dans chaque région, et un responsable "VAE" dans chaque établissement de l'enseignement supérieur, ont pour mission d'organiser l'information, l'orientation et le conseil pour les candidats, en cohérence avec les dispositifs régionaux d'information-orientation interinstitutionnels mis en place en application des directives du ministère chargé de la formation professionnelle.

Pour garantir l'égalité de traitement des candidats à la validation des acquis de l'expérience, des instructions nationales définissent la nature des dossiers, les procédures de recevabilité et de validation à utiliser sur l'ensemble du territoire. Des réponses sont apportées aux candidats qui n'obtiennent pas la totalité d'un diplôme.

Cette nouvelle voie de certification nécessite un accompagnement des personnels chargés de ce dossier. La mutualisation et l'harmonisation des pratiques est favorisée par la mise en place de formations et de conférences sur le site "Educagri". Cette logistique s'adresse en priorité aux correspondants, responsables "VAE". Les établissements nationaux sont mobilisés pour apporter leur expertise dans le domaine de la validation.

Une réflexion est engagée au sein de la DGER pour élaborer et adapter progressivement les référentiels de diplôme. Ce travail doit aboutir à une amélioration de la lisibilité de ces derniers et à une meilleure prise en compte de la validation des acquis de l'expérience.

Le dispositif VAE est évolutif, il fait l'objet d'un suivi national et d'une évaluation. Un bilan annuel du dispositif est réalisé pour permettre son amélioration progressive vers une forme stabilisée.

3 - Le dispositif mis en œuvre pour répondre à la validation des acquis de l'expérience

Le dispositif actuel mis en place a pour objectif d'accueillir et de suivre le candidat tout au long de la procédure qui vise à l'obtention des diplômes et des titres par la validation des acquis de son expérience.

La complexité et la diversité de l'offre supposent la mise en œuvre d'une réponse structurée en matière d'information-orientation pour les personnes susceptibles d'être intéressées. Dans cette première étape les services du ministère participent à l'organisation interministérielle mise en place pour assurer ce service. Le candidat au terme de cette phase doit avoir les éléments qui lui permettent d'identifier les types de certification correspondant à sa demande et les ministères valideurs concernés.

La phase de conseil, propre au ministère valideur, doit présenter au candidat toutes les possibilités de certification pour lui permettre de choisir la solution la plus adaptée à sa demande.

A l'issue de la phase de conseil, le candidat peut bénéficier d'un accompagnement qui apporte une aide méthodologique pour la constitution du dossier de validation. La DRAF, ou l'établissement d'enseignement supérieur, informe le candidat sur ses droits et lui indique la liste des structures susceptibles de réaliser cette prestation.

La recevabilité et l'inscription au diplôme ou au titre relève soit de la DRAF du lieu de résidence du candidat, qui est l'autorité académique en charge de l'instruction des dossiers concernant l'enseignement technique, soit de l'établissement d'enseignement supérieur. Deux notes de service, l'une pour l'enseignement technique et l'autre pour l'enseignement supérieur, précisent la procédure à appliquer sur l'ensemble du territoire.

Ce sont les jurys de validation des acquis de l'expérience qui sont responsables de l'attribution de tout ou partie du diplôme ou du titre. Ils sont constitués et présidés conformément aux décrets d'application de la validation des acquis de l'expérience (n°2002-590 du 24 avril 2002 et n°2002-615 du 26 avril 2002) et se prononcent s'il y a lieu, sur la nature des connaissances et aptitudes qui doivent faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

A l'issue de ce parcours, le candidat reçoit la notification de la décision du jury.

Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) et les Directeurs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en oeuvre de la présente note de service.

Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Michel THIBIER